



Supplément au N°34 de la Lettre aux Syndicats FO Santé de **AVRIL 2008** - **SPECIAL CRH N° 2**

SPÉCIAL C.R.H.

complément de retraite des hospitaliers
(Facultative et volontaire)

éditorial

UN PLAN DE CONSOLIDATION

QUI GARANTIT :

Le Passé - Le Présent - L'Avenir

Le Jeudi 13 Mars 2008, une Assemblée Générale Extraordinaire du CGOS était convoquée à Paris pour finaliser le plan de consolidation du régime qui a été négocié pendant plus de 18 mois par le CGOS, les AGF et l'État.

Cette journée que l'on peut et que l'on doit considérer comme historique, a permis de conclure une longue période de doute et d'incertitude.

Rappelons-nous le document que nous avons publié en Janvier 2006, pour remettre la vérité sur les rails face à l'entreprise de désinformation qu'une certaine organisation syndicale avait déployé sur l'ensemble du territoire.

Il est à noter que nous avons constaté que la communication Force Ouvrière avait porté ses fruits car très très peu d'hospitaliers adhérents avaient suspendu ou annulé leur adhésion. Nous avons constaté avec plaisir que sur ce dossier comme sur d'autres, les personnels hospitaliers avaient accordé leur confiance à Force Ouvrière.

Le nouveau document que nous diffusons sur l'ensemble du territoire nous paraît important, car, il permet d'apporter tout simplement toutes les réponses aux questions que se posent les adhérents et les allocataires. Il résumera toute l'énergie déployée depuis 18 mois pour Force Ouvrière et l'ensemble des équilibres qu'il a fallu trouver pour que les protagonistes (CGOS—AGF—ÉTAT) arrivent à un compromis qui devienne un consensus.

Maintenant, il convient d'être fiers de notre régime de complément de retraite et de le populariser auprès des jeunes hospitaliers. C'est le mandat que Force Ouvrière estime avoir auprès de l'ensemble des hospitaliers, qu'ils soient actifs ou retraités.

Nous savons pouvoir compter sur toutes et tous.

Le Secrétariat Fédéral

Le 4 Avril 2008

La Lettre aux Syndicats FO santé -
Directeur de la Publication : Jean-Marie
BELLOT - Impression et diffusion : Sarl
d'édition de la Tribune Santé - 153-155,
rue de Rome - 75017 PARIS
Tél. : 01.44.01.06.00
N° de Commission Paritaire :
0910 S 07484
ISSN N° 1774 - 1874

Spécial C.R.H.

36 Questions 36 Réponses

LE PLAN DE CONSOLIDATION

1 - En quoi consiste le plan de consolidation ?

Le plan de consolidation consiste à appliquer la réglementation européenne en matière de garantie de durée de versement des retraites qui impose aux régimes de retraite supplémentaire d'augmenter leurs réserves financières pour garantir le paiement des retraites futures.

Afin que l'effort financier nécessaire pour constituer ces réserves complémentaires ne soit pas supporté seulement par les affiliés de la CRH, le C.G.O.S a pris l'initiative de négocier avec AGF Vie, assureur du régime et les Pouvoirs publics. Il a ainsi obtenu que soient apportés au régime, chaque année, pendant 20 ans :

24 millions € pour AGF Vie

14 millions € pour les Pouvoirs publics

2 - Comment en est-on arrivé là ?

Depuis 1963, la CRH verse des retraites viagères à ses retraités. Cependant, elle doit s'adapter à la nouvelle réglementation européenne qui impose aux régimes de retraite supplémentaire d'augmenter leurs réserves financières pour garantir le paiement des retraites futures.

3 - Y aura-il un texte de loi particulier ?

Les obligations de la CRH sont régies par le « décret if 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances ».

4 - Quel sera le rôle de l'état ?

Le C.G.O.S a obtenu un apport financier de l'état de 14 millions € par an pendant 20 ans. Les pouvoirs publics au travers de l'autorité de contrôle des assurances et mutuelles (ACAM) vont exercer un suivi annuel du déroulement du plan de consolidation de la CRH au cours des 20 prochaines années.

5 - Le C.G.O.S continuera t il toujours de gérer la CRH ?

6 - Est-il vrai que dans ce type de régime il faut créer une association souscriptrice ?

Le C.G.O.S gère la CRH en tant qu'association souscriptrice d'un contrat d'assurance collective auprès d'AGF Vie au profit des agents hospitaliers publics ressortissants du C.G.O.S. La récente évolution de la réglementation en matière

de gouvernance des associations souscriptrices de contrats d'assurances collectives l'oblige à transférer ces prérogatives dans les prochaines années à une association souscriptrice dont les administrateurs seront les représentants élus des affiliés de la CRH.

7 - Les organisations syndicales et la Fédération hospitalière de France continueront elles toujours de participer au pilotage de la CRH ?

D'ici quelques années les organisations syndicales et la Fédération Hospitalière de France, composantes du Conseil d'Administration du C.G.O.S, ne piloteront plus la CRH car le C.G.O.S, pour satisfaire à la récente réglementation en matière de gouvernance des associations souscriptrices de contrats d'assurances collectives, devra transmettre ses prérogatives à une association souscriptrice dont les administrateurs seront les représentants élus des affiliés de la CRH.

8 - Quelle place aura demain AGF dans la gestion de la CRH ?

AGF Vie demeure l'assureur de la CRH pour les 20 prochaines années, comme il l'a été de puis 1963. C'est à ce titre qu'il participe à au plan de consolidation de la CRH, au travers d'un apport de 24 millions par an durant les 20 prochaines années.

9 - Le plan de consolidation est-il révisable et par qui ?

Le plan de consolidation est établi pour les 20 prochaines années, son bon déroulement sera examiné chaque année par l'Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles (ACAM) qui alertera l'assureur et l'association souscriptrice si elle estime que des mesures techniques doivent être prises pour conforter le bon déroulement du plan.

10 - Qui va participer et comment ?

QUEL ROLE POUR LES POUVOIRS PUBLICS AGF ET LE C.G.O.S ?

Afin que l'effort financier nécessaire pour constituer les réserves complémentaires à constituer dans le cadre du plan de consolidation ne soit pas supporté seulement par les affiliés de la CRH, le C.G.O.S a pris l'initiative de négocier avec AGF Vie, assureur du régime et les Pouvoirs publics. Il a ainsi obtenu que soient apportés au régime, chaque année, pendant 20 ans :

24 millions € pour AGF Vie

14 millions € pour les Pouvoirs publics

Spécial C.R.H.

36 Questions

36 Réponses

Les affiliés vont également participer au plan au travers de différentes mesures concernant les cotisants et les retraités.

11 - Quel est le montant total du plan de consolidation ?

Le montant total du plan de consolidation est de 96 millions € par an pendant 20 ans.

12 - Les affiliés doivent-ils participer, pour quel montant et comment cela va-t-il se passer ?

Les affiliés doivent participer au plan à hauteur de 58 millions € par an pendant 20 ans au travers de différentes mesures concernant les cotisants et les retraités.

Concrètement les rentes vont-elles baisser et les cotisations augmenter ?

Les cotisations ne vont pas augmenter mais certaines mesures pourront parfois entraîner une diminution du montant des retraites correspondant aux points retraités acquis entre 1963 et 1998. Cette diminution mise en place de façon échelonnée sur 10 ans, n'excèdera pas 13 % du montant de la retraite versée. En revanche, la durée de garantie de versement de la retraite augmente dès 2008 de 3 ans.

13 - Quelles sont les principales mesures concernant les cotisants ?

Les cotisants actuels, bénéficieront de :

- une garantie de versement à vie, pour leurs points retraite correspondant à des cotisations versées à compter du 1^{er} juillet 2008,
- une amélioration de 3 ans de la garantie de versement pour leurs points retraite correspondant à des cotisations versées jusqu'au 30 juin 2008.

Au moment de leur retraite :

uniquement pour leurs points acquis avant 1998, les cotisants actuels se verront appliquer sur le montant de leur retraite un prélèvement échelonné sur 10 ans pour « cotisation au fonds de solidarité ». Celui-ci n'excèdera pas 13 %.

- la réversion de la retraite au conjoint ou concubin survivant sera optionnelle. Si l'affilié l'a choisie le montant de sa retraite sera minorée de 7,5 %.

14 - Qu'est-ce que le Fonds de solidarité ?

Il s'agit d'un fonds alimenté par un prélèvement sur les retraites, uniquement pour les points acquis avant 1998, et qui concerne les retraités actuels et futurs. Ce prélèvement est échelonné sur 10 ans et n'excèdera pas 13%.

Le fonds de solidarité contribue à l'augmentation des réserves totales de la CRH et donc participe à l'amélioration de la garantie de versement à vie des retraités qu'impose la réglementation européenne.

16 - Je suis cotisant depuis 1990, les points que j'ai acquis seront-ils revalorisés et de combien ? Il est prévu que les points acquis à compter de 1998 soient revalorisés de l'inflation, car ils ont été acquis par les cotisants avec un taux de rendement de retraite inférieur à 7%. Ceux acquis jusqu'en 1997, l'ont été avec un taux de rendement de retraite supérieur à 7% et pouvant dépasser 13 %, leur revalorisation sera maîtrisée et ne suivra pas strictement l'inflation.

17 - S'agissant du taux de rendement de retraite sera-t-il modifié ? Non, il n'est pas prévu actuellement de modification du taux de rendement de retraite de 5,20%.

18 - En quoi le taux de rendement de retraite intervient dans la consolidation de la CRU ?

Le taux de rendement de retraite intervient dans la consolidation de la CRH pour le passé, car les points acquis pour la période de 1963 à 1993 où le taux était supérieur à 7% et pouvait dépasser 13%, il y a un prélèvement échelonné sur 10 ans au moment du versement de la retraite appelé « cotisation au Fonds de solidarité ».

19 - Existe-t-il une réversion à la CRH et comment s'opère-t-elle ?

Pour les futurs retraités la réversion devient une option qui fonctionne de la façon suivante : - l'affilié ne choisit pas l'option réversion : il perçoit sa retraite sur 100% de ses points.

- l'affilié choisit l'option réversion : il perçoit sa retraite sur 92,5% de ses points et son conjoint ou concubin survivant percevra une retraite sur 55,5% des points de l'affilié décédé.

20 - L'État va-t-il participer à l'effort consenti par les affiliés ?

21 - Comment cette participation va-t-elle se manifester ?

Le C.G.O.S a réussi à négocier avec les Pouvoirs publics et a obtenu qu'ils participent, à titre exceptionnel, au plan de consolidation de la CRH par un versement annuel de 14 millions d'euros pendant 20 ans.

22 S'agit-il d'une ponction sur la cotisation à l'action sociale du C.G.O.S ?

23 - Les prestations sociales versées par le C.G.O.S vont-elles diminuer ?

Les prestations sociales du C.G.O.S ne subiront pas diminution.

Spécial C.R.H.

36 Questions

36 Réponses

24 - Quel sera le niveau de participation d'AGF ?

25 - AGF versera t'il de l'argent à la CRH ?

Le C.G.O.S a réussi à négocier avec l'assureur AGF et obtenu qu'il participe au plan de consolidation de la CRH par un apport annuel de 24 millions d'euros par an pendant 20 ans.

26 - Il y a t'il un engagement signé de la part des AGF ? L'assureur AGF s'est engagé par écrit.

27 - Y-a-t' il un engagement signé de la part de l'État ?

Les Pouvoirs publics au travers de la co-signature de trois ministres se sont engagés par écrit.

UN NOUVEAU REGIME

28 - On parle d'une modification fondamentale du régime, qu'en est-il exactement ? On pourrait parler d'une refondation de la CRH qui, jusqu'ici, fonctionnait selon des fondements juridiques datant de 1963 et qui, aujourd'hui et au cours des 20 prochaines années, va progressivement entrer dans le cadre qu'impose la réglementation européenne.

29 - Pourquoi la création de deux sous-régimes ?

30 - De quels droits sont constitués ces deux régimes ?

Le décret du 27/03/08 impose à la CRH de constituer deux sous-régimes : - le régime R1 est constitué des points acquis jusqu'au 30/06/1998 - le régime R2 est constitué des points acquis à compter du 01/07/1998

31 - Cela veut-il dire qu'un régime sera viagérisé et pas l'autre ?

En vertu du décret du 27/03/08, les points acquis à compter du 01/07/08 (sous-régime R2) ont une garantie de versement à vie immédiate, ceux acquis jusqu'au 30/06/08 ont une garantie de versement qui augmente de 3 ans dès 2008 (soit 8 ans) et qui continuera à croître progressivement

jusqu'en 2028 de façon à échelonner les financements nécessaires pour augmenter les réserves de la CRH.

32 - Les droits que j'ai constitués depuis plusieurs années seront-ils modifiés par la création du nouveau régime (R2) au ^{ter} 2008 ?

La création du sous-régime R2 ne modifie pas le total des points acquis jusqu'au 30/06/08 car ceux-ci sont affectés au sous-régime R 1 .

33 - L'affiliation au nouveau régime sera-t-elle obligatoire ?

Comme depuis 1963 dans la CRH, aucune obligation de cotiser sera imposée aux affiliés. L'entrée dans le sous-régime R2, dont les versements sont immédiatement garantis à vie, s'effectue naturellement et sans aucune démarche particulière de la part de l'affilié, en poursuivant le versement de ses cotisations à la CRH.

34 - Il y aura-t-il changement de responsabilités en ce qui concerne la gestion du premier et du second régime ?

Le principe qui prévaut à la gestion de la CRH est celui d'un co-pilotage par le C.G.O.S et AGF Vie, sous le contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles. L'assureur est le garant du bon équilibre financier et technique de la CRH, le C.G.O.S est le garant du respect des intérêts des affiliés.

35 - Quelles sont les modifications majeures à attendre ? Aucune.

36 - S'il y a création d'une association dans la gestion du nouveau régime, quelles seront ses missions exactes ?

La réglementation en matière d'association souscriptrice conduira le C.G.O.S, d'ici quelques années, à transformer ses responsabilités d'association souscriptrice vers une association dont les administrateurs seront les représentants élus des affiliés du régime. Le rôle et les missions de la nouvelle association souscriptrice seront identiques à ceux du C.G.O.S à l'égard de la CRH actuellement.

NOTICE D'INFORMATION

Les 36 réponses ont le mérite d'aborder toutes les questions que peuvent légitimement se poser les agents hospitaliers (Actifs et retraités) cotisants ou pas à la CRH.

Nous avons volontairement abordé tous les points,

même les plus techniques, ils peuvent pour certains solliciter des interrogations supplémentaires, les structures Force Ouvrière et les administrateurs FO au CGOS seront en mesure d'apporter les éclairages nécessaires. Cette démarche d'explication voulue par FO démontre notre engagement dans le règlement du dossier CRH.